Département de l'Ariège
Commune de Gabre (09290)

Association des Commissaires Enquêteurs de Midi-Pyrénées
aceMIP
l'enquête publique, au cœur des projets

Commissaire Enquêteur

Mr Jean-Luc SUTRA

Enquête publique
du 04/11/22 au 18/11/22

Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gabre

E 22000055 / 31

Département de l'Ariège
Commune de
Gabre (09290)

1 ère Partie

1 / Eléments du dossier.
- 1.1/ Objet
- 1.2/ Cadre juridique
- 1.3/ Nature et caractéristiques
- 1.4/ Composition du dossier

2 / Organisation.
- 2.1/ Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 / Durée de l'enquête:
- 2.3 / Permanence
- 2.4 / Information du public
- 2.5 / Incidents relevé au cour de l'enquête
- 2.6 / Clôture
- 2.7 / Entretiens, réunions, visites, modalités de transferts des dossiers et des registres
- 2.8 / Bilan comptable des observations du public

3 / Le plan du zonage d'assainissement collectif.
- 3.1 / Localisation
- 3.2 / Visite terrain
- 3.4 / Orientations retenues

4 / Orientations du zonage d'assainissement collectifs
- 4.1 / Scénario d'assainissement global retenu
- 4.2 / Zonage retenu
- 4.3 / Disposition de traitement

5 / Modalités relatives à l'assainissement collectifs
- 5.1 / Obligation de raccordement
- 5.2 / Condition de raccordement
- 5.3 / Coût de raccordement

6 / Cout économique du projet

7 / Observation du public

E 22000055 / 31

1 ère partie

1 / Eléments du dossier

1.1 / Objet

Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Gabre sur la mise en place sur le centre du village d'un plan de zonage d'assainissements des eaux usées et de la réalisation d'un assainissement collectif.

1.2 / Cadre juridique

Vu l'arrêté de désignation n°22000055/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 04 Mai 2022
Vu la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
Vu le Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée
Vu le Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée
Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
Vu l'Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Vu le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
Vu les Articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique
Vu l'Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme
Vu l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17
Vu l'Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240
Vu l'Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9
Vu l'Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1

1.3 / Nature et caractéristique du projet.

Le SMDEA 09 gère la compétence Assainissement de la commune de Gabre.
La commune est aujourd'hui en assainissement non collectif.
Le SDMEA souhaite réaliser un schéma directeur d'assainissement et mettre à jour le zonage associé.
La présente étude a pour objectifs de :

Évaluer les possibilités de mise en place un système d'assainissement collectif ;

Établir un programme d'investissements, hiérarchisé et chiffré ;

Mettre à jour le zonage d'assainissement afin d'être cohérent avec le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Arize-Lèze et avec les nouvelles zones à ouvrir à la construction.

Ce présent rapport constitue le dossier d'enquête publique présentant le schéma directeur d'assainissement et le projet de zonage d'assainissement collectif/non collectif qui en découle pour la commune de Gabre.

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'Environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

1.4 / Composition du dossier d'enquête

Délibération du SMDEA 09
Rapport technique

Plan de situation
Plan du réseau
Courrier des personnes associés
Schéma directeur d'assainissement de la commune de la Bastide de Besplas

2 / Organisation

2.1 / Désignation du commissaire enquêteur

Arrêté de désignation du tribunal administratif de Toulouse n°22000055/31 en date du 04 Mai 2022.

2.2 / Durée de l'enquête :

L'arrêté du SMDEA du 06 Octobre 2022 a fixé du vendredi 04 novembre 2022 jusqu'au vendredi 18 novembre 2022.

2.3 / Permanence le :

- Lundi 27/06/2022 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 28/07/2022 de 15h00 à 17h30

2.4 / Information du public

Parution dans la dépêche du midi le : 6/10/2022 et le 27/10/2022
Parution dans la Gazette Ariègeoise le : 9/10/2022 et le 30/10/2022
Affichage de l'arrêté du SMDEA (09) en mairie et sur les divers panneaux d'affichage extérieur de la commune de Gabre.
Affichage de l'arrêté du SMDEA sur les panneaux réglementaires par le maitre d'ouvrage (SMDEA) et sur le panneau d'affiche en Mairie de Gabre.

2.5 / Incidents relevé au cours de l'enquête

Aucun incident n'est relevé durant la durée de l'enquête, celle-ci s'est déroulée de manière correcte le dossier mis à disposition du public a put être consulté sans aucun problème.
Chaque consultant a eu la possibilité d'émettre son avis sur le registre à disposition où le communiqué au commissaire enquêteur où le rencontrer lors des permanences.
La consultation du dossier ainsi que le dépôt d'observations été possible sur le site du SMDEA de l'Ariège.

2.6 / Clôture et modalités de transferts des dossiers et des registres

Le dossier a été clos le 18 Novembre 2022 et signé par le maire de Gabre.
Le procès-verbal de fin d'enquête a été transmis le 19/11/2022 au maitre d'ouvrage lui relatant les questions et observations relevé durant l'enquête publique.
Courrier de réponse du SMDEA reçu le 21/11/2022 (voir pièces jointes).

Le dossier et les conclusions ainsi que le registre d'enquête ont été transmis dans le mois de la fin de l'enquête au SMDEA.

2.7 / Entretiens, réunions et visites

Le dossier d'enquête a pu être consulté aux heures d'ouverture de la mairie de Gabre et durant les permanences du commissaire enquêteur.

Ou sur le site du SMDEA :

http://www.smdea09.fr/enquetes-publiques/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassinissment -de-la-commune-de-gabre.

Les entretiens avec le public était possible durant la période de l'enquête, aucune réunion publique n'a été organisé.

Une rencontre avec le représentant du SMDEA 09 Mr Sion, a eu lieu le 06/10/2022 à la mairie de Gabre, concernant le dossier soumis à l'enquête, une visite du projet des divers réseaux dans la partie du bourg du village concerné ainsi que du site de la future station d'épuration ont été effectués.

2.8 / Bilan comptable des observations du public

Toutes les observations ont pu être déposés sur le registre coté et paraphé ou bien envoyé par courrier au siège de l'enquête (en mairie de Gabre).

Vingt observations ont étés relevés :
(8) huit observations écrites relevés sur le registre papier, ainsi que quatre (1) un courrier mail joint au dossier d'enquête et une (0) observation déposée sur la messagerie mail de l'enquête.

Un registre dématérialisé a été mis en place à l'adresse suivante :

Enquete.publique-zonageass-gabre@smdea09.fr

3 / Le plan de zonage

3.1 / Localisation

La commune de Gabre est située dans le département de l'Ariège, à l'Est du Mas d'Azil.
Elle appartient à la Communauté de Communes Arize-Lèze, qui regroupe aujourd'hui 27 communes et 10 732 habitants (source : INSEE 2016).
Gabre s'étend sur un territoire de 380,5 km². La commune est constituée de 11 secteurs correspondant au village de Gabre et à des lieux-dits et hameaux.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de l'Arize a été approuvé en 2015. Le SDMEA avait émis un avis favorable au projet de PLUi sous réserves de la présence d'exutoires permettant le rejet des eaux usées traitées des dispositifs d'assainissement non collectif.

Un zonage d'assainissement a été réalisé sur la commune de Gabre en 2004 dans le but de mettre en place un système d'assainissement collectif.

La commune est aujourd'hui toujours en assainissement non collectif et fait face à de nombreux problèmes de conformité des assainissements non collectifs et des contraintes fortes du fait de l'absence de terrain pour de nombreuses parcelles.

La commune compte 26 abonnés en assainissement non collectif, concerné au raccordement proposé par le schéma directeur du zonage.

A ce jour, moins de 20% des installations ont été diagnostiquées comme conformes ou favorables.

Un grand nombre d'habitations du centre-bourg ne disposent d'aucune parcelle rendant difficile la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome. Pour les habitations du reste du centre-bourg disposant de parcelles, leur superficie reste souvent très faible, limitant la mise en place de dispositifs autonomes adaptés.

La non-conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs entraine un rejet de pollution au milieu naturel. Les filières en place sont parfois incomplètes, voir dans certains cas inexistants, le traitement des eaux usées n'est pas complet avant rejet au milieu.
Pour ces raisons, il a été étudié les possibilités de création d'un réseau de collecte et d'une station de traitement des eaux usées.
La zone définie pour être en assainissement collectif représente le centre bourg de la commune de Gabre (voir plan de zonage).

Centre bourg de la commune de Gabre

3.2 / Visite terrain

Une visite sur le terrain avec la représentante du SMDEA 09 Mr Sion ainsi que Mr le maire de Gabre et son adjointe a eu lieu le 04/10/2022.

Le but étant d'analyser le dossier soumis à l'enquête et le zonage retenues, une visite des divers réseaux dans la partie village concerné.

Ce qui a permis de voir certains raccordements qui doivent être modifier ou d'installations à raccorder qui n'avait pas était prise en compte alors que le réseau est à proximité et qui ne possède pas de système d'assainissement aux normes.

Visite de la parcelle n° 774, qui sera le site de la future station d'épuration, en contrebas du village et sur une zone en dessous du bourg et un rejet des eaux traités dans le milieu naturel en surplomb du cours d'eau.

3.3 / Orientations retenues.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé de retenir le **scénario 1** sans raccordement de la parcelle 774.
Ce choix a été orienté par :
Les contraintes fortes pour la mise en place de filières d'assainissement non collectif conformes dans le bourg.
Une recherche d'optimisation technico économique quant à la création d'un réseau d'assainissement collectif. La possibilité de réaliser ou de réhabiliter des filières d'assainissement non collectif sur les secteurs hors zonage collectif.

Sur la base du nombre de logements raccordés et du taux d'occupation de la commune, la réalisation du scénario 1 entraine la collecte d'une pollution d'environ 60 EH. La parcelle retenue pour la création de la station d'épuration est la parcelle n°60. Compte-tenu des très faibles débits dans le ruisseau de Gabre, il est proposé la mise en place d'une zone de rejet végétalisée en sortie de station d'épuration.

4 / Orientations du zonage d'assainissement collectifs.

4.1 / Scénario d'assainissement global retenu

A l'issue de l'étude du schéma directeur menée sur la commune, il a été retenu de classer en zone d'assainissement collectif le bourg, et maintenir en assainissement non collectif les autres habitations de Gabre.
Le réseau présenté au scénario 1 permet de raccorder toutes les habitations du village à un réseau d'assainissement collectif.
26 habitations seraient donc raccordées au réseau d'assainissement collectif projeté.
La figure suivante présente le tracé des réseaux nécessaires au raccordement du secteur avec prise en compte des relevés topographiques effectués pendant la visite de terrain.

4.2 / Zonage retenu

Plan du réseau et de la STEP

4.3 / Disposition de traitement

Consiste à raccorder le secteur du centre bourg à un réseau d'assainissement collectif.
Les effluents seront traités par une station d'épuration située en contrebas du village.
Au total 26 habitations seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Une pompe de relevage est nécessaire pour permettre aux effluents des habitations le long de la départementale le transfert jusqu'à la station d'épuration.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif présente quelques contraintes, du fait d'un point haut, cela nécessite une partie en profondeur (entre 2,5 et 3,3 m de profondeur) et une plus-value financière qui a été prise en compte lors de l'estimation du coût des travaux.
Une pompe de relevage est prévue en bordure de la départementale au niveau des unités foncières, n°723, 724 pour rattraper la pente contraire au réseau.

La station d'épuration sera dimensionnée pour traiter une charge de 60 EH. Vis-à-vis de la capacité nominale de la STEP, une filière de type filtres plantés de roseaux paraît pertinente.

Concernant le terrain d'implantation de la station d'épuration, la parcelle 774 a été retenue. L'emplacement projeté de la STEP ne se trouve pas en zone inondable, et se situe à plus de 100 mètres des habitations. De plus, il n'est pas rencontré de contraintes environnementales (ZNIEFF, zones humides, réservoir de biodiversité, Natura 2000 sur la commune)

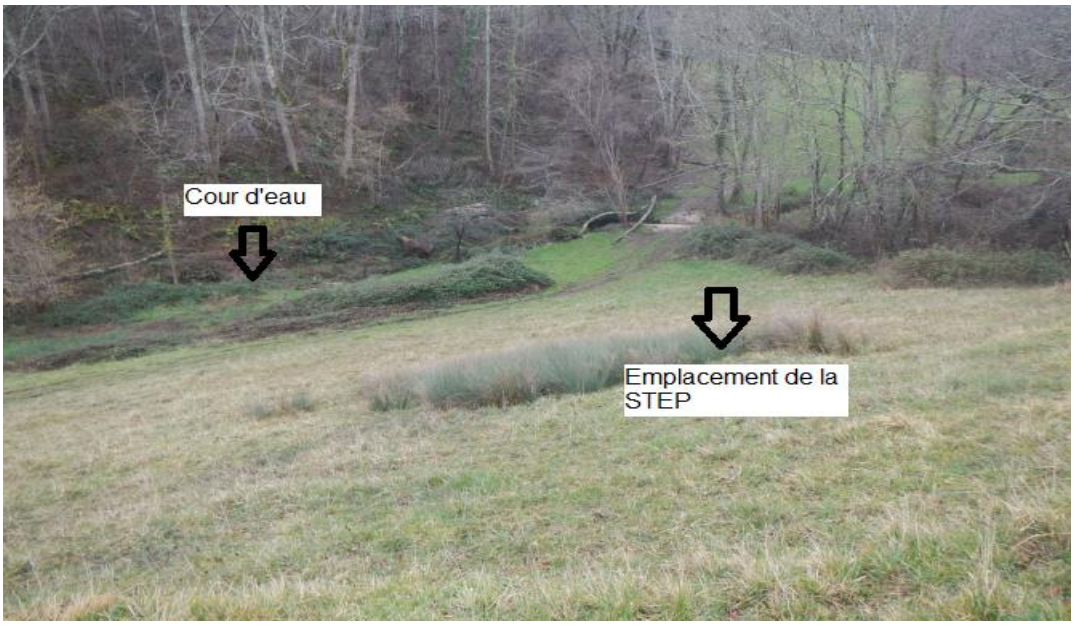

Emplacement de la STEP

5 / Modalités relatives à l'assainissement collectifs

5.1 / Obligation de raccordement

Tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 33 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par la commune, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes et vérifiées par l'entité compétence en matière d'assainissement non collectif.

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé avant un délai maximum de deux ans à compter de la mise en service du réseau en application du code de la santé publique, article L 1331 - 1.

Aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de la mise à l'enquête publique du projet de zonage.

5.2 / Condition de raccordement

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif sont définies par le règlement de service en vigueur du SMDEA 09.
Avant de se raccorder aux futurs réseaux d'assainissement, les particuliers assainis en non-collectif maintiendront leur ouvrage d'assainissement non collectif aux normes.
Les particuliers, non raccordés au réseau d'assainissement collectif sont soumis au règlement de service de l'assainissement non collectif du SMDEA 09.

5.3 / Coût de raccordement

Participation des particuliers pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur le territoire du SMDEA09 est fixée à 20,51 € / m² de surface de plancher créé.

Pour une habitation de 100 m² cela représente pour une PFAC d'environ 2 000 € par nouveau branchement raccordé au réseau d'assainissement collectif. Ce montant est voté annuellement par l'assemblée générale du SMDEA.
La participation pour les logements existants raccordés au réseau est de 150 € par branchement

Le coût des travaux de raccordement des eaux usées à la boîte de branchement située en limite de propriété est à la charge du propriétaire.

Ce coût varie beaucoup d'un cas à l'autre en fonction du nombre et du positionnement des équipements existants.
Ce montant, s'il n'entre pas dans le financement public doit être pris en compte dans le comparatif des solutions collectives et non collectives

6 / Coût économique du projet

Différents modes de financement des partenaires financiers sont pris en compte dans l'enveloppe globale de l'opération, compte tenu :
 des orientations financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (11ème programme 2019-2023). La commune de Gabre étant située en zone de revitalisation rurale, elle est dans le zonage de Solidarité Territoriale de l'Agence de l'Eau et elle pourra bénéficier de taux de subvention plus intéressants, des orientations financières du Conseil Départemental de l'Ariège.

Les aides accordées sont fonction de l'ordre de priorité des travaux et de leur impact sur le milieu récepteur.
Ainsi, l'Agence de l'Eau accorde des aides, sous réserve qu'elles répondent à divers critères de recevabilité.
Le maître d'ouvrage public doit, justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service « assainissement » de 1,75 € hors taxes /m3. Dans le cas d'un prix de l'eau compris entre 1,5 et 1,75 € hors taxes / m3, les taux d'aides sont minorés de 5%.
Le prix de l'eau du SMDEA 09 est compatible avec ses critères

Il conviendra de se rapprocher de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de l'Ariège pour connaître les modalités de financement réactualisées lors de l'exécution du projet et des travaux.

Au stade du schéma directeur, les coûts estimés pour les travaux dans leur ensemble aucun cout de collecte ou de traitement de l'eau n'est donné.

- Coût total de collecte (y compris MOE) : 245 300€
- Coût total pour le traitement : 147 900€

7 / Observations du public

Observations de : Mr et Mme Laffont venu voir le projet car ils sont concernés pour leur habitation sur les parcelles n° 1678 et 1679 qui sont raccordés à une fosse septique ainsi que la maison mitoyenne qui appartient à leur fille. Leur souhait est d'être raccordé au tout à l'égout collectif rapidement pour les deux maisons de manière individuelle et pour permettre les problèmes de mauvaises odeurs dans le centre du bourg.

Réponse du commissaire enquêteur : Concernant la possibilité de raccordement de Mr Et Mme Laffont pour les deux habitations concernées cela ne pose pas de problème technique pour proposer une possibilité de raccordement en limite de la parcelle N°1679.

Observations de La mairie de Gabre: Dans sa séance municipale du 8 novembre 2022 qui demande la prise en compte des parcelles section A N°732 et 1730 soient intégrés dans le plan de zonage. Qui souhaite une mise en place du réseau tout à l'égout et un raccordement rapide de la salle communale.

Réponse du commissaire enquêteur : Sur le dossier soumis à l'enquête publique les unités foncières n°732 et 1730 ne sont pas prises en compte sur le plan de zonage d'assainissement. Il est impératif de prendre en compte cetet demande la mairie de Gabre car un permis de construite à été délivré sur cette zone et la salle polyvalente y a été édifier. La mise en conformité de ce bâtiment nécessite un raccordement au zonage pour être conforme avec l'autorisation d'urbanisme délivré.

Observations de : Mme De Canniére propriétaire de la parcelle n° 773 venues prendre connaissance du dossier et des obligations à mettre en place pour le traitement des eaux usées.

Réponse du commissaire enquêteur : *La parcelle n°773 n'est pas pris en compte avec el zonage d'assainissement actuel même si cette unité foncière et limitrophe. LE SMDEA ne souhaite pas raccorder cette unité foncière car elle possède un système autonome et une parcelle suffisante pour el mettre aux normes*

Observations de : Mr Wijnen propriétaire des parcelles n° 1719 et 1721 sur lesquelles il a déposé un permis de construire et pour lesquelles il n'y a pas la superficie nécessaire pour réaliser un zonage d'assainissement. Il souhaite un raccordement au réseau collectif qui sera mis en place.

Réponse du commissaire enquêteur : Les parcelles n° 1719 et 1721 ne pose pas de problème a un raccordement le réseau passe en limite propriété et de manière gravitaire.

Observations de : Mr et Mme Lombart-Fauré, 4 route du Mas d'Azil 09290 Gabre. Qui se pose la question sur la pompe de relevage et sa fiabilité étant donné qu'ils seront seul à l'utiliser et de manière discontinue.
Le trajet du réseau longeant le Temple appartient à la parcelle n° ZC 58 (indivision Fauré)

Réponse du commissaire enquêteur : La propriété de Mr et Mme Lombart se trouve en bout de réseau avec un dénivelé négatif par rapport au réseau gravitaire, d'où la nécessité d'une pompe de relevage sur le réseau pour permettre le transit des effluents.

Observations de : Mr et Mme Marty 5 place de la Mairie, 09290 Gabre. Souhaite que soit prévu le raccordement de la parcelle section A n° 1595.
Demande la modification du tracé pour éviter de traverser la parcelle section ZC n°0059 et de privilégier de passer par la gauche du Temple sur la parcelle communale.

Réponse du commissaire enquêteur : Cette option retenue pour le passage du réseau sur la parcelle n°0059 est dû à des raisons techniques qui sur la parcelle n°1595 n'offre pas les possibilités de gravité en raison du relief. De plus le réseau se trouve en sur profondeur ce qui n'empêche aucune activité de surface.

Observations de : Mr Allouche Gérard 8 place de la mairie 09290 Gabre. Venue se renseigner sur l'emplacement du tabouret de raccordement car une légère pente à l'opposé du réseau existe sur sa parcelle

Réponse du commissaire enquêteur : Une visite avec le technicien du SMDEA pour déterminer les possibilités d'accès au réseau sera à prévoir

Le présent rapport, ses conclusions et ses annexes seront consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Gabre ainsi qu'au siège du SMDEA 09.

Département de l'Ariège
Commune de Gabre (09290)

2 ème partie

Conclusion

E 22000055 / 31

2 éme partie

Conclusion

L'objectif de cette enquête publique est l'établissement du zonage d'assainissement sur le bourg central de la commune de Gabre qui pose un problème en termes de salubrité publique ce qui implique la mise en place de la réalisation d'un assainissement collectif.
Le plan de zonage a été arrêté par le Conseil municipal lors de sa séance du 25 février 2022.

Après l'enquête publique en tenant compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le SMDEA pourra approuver le zonage d'assainissement, qui constituera une pièce importante opposable aux tiers et aux documents d'urbanisme.
Le dossier soumis à l'enquête publique sur le schéma directeur du plan de zonage d'assainissement de la commune de Gabre ne comporte pas d'évaluation environnementale sur le zonage d'assainissement des eaux usées de Gabre.

La MRAE décide donc que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gabre n'est pas soumis à évaluation environnementale. Aucune étude d'impact ou étude environnementale n'est incluse dans le dossier

Vu les éléments recueillis, porter à la connaissance du commissaire enquêteur, des observations faites.

Vu le transfert de la compétence « assainissement » par la commune de Gabre au SMDEA 09, celui-ci est l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées.

La présente enquête publique porte sur la réalisation du zonage d'assainissement collectifs sur le bourg de la commune de Gabre qui est aujourd'hui toujours en assainissement non collectif et fait face à de nombreux problèmes de conformité des assainissements non collectifs et des contraintes fortes du fait de l'absence de terrain pour plusieurs parcelles dans le bourg.
La commune compte 26 habitations à l'assainissement non collectif dans le bourg du village à ce jour, moins de 20% des installations ont été diagnostiquées comme conformes ou favorables.
Certaines habitations ne disposent d'aucune parcelle rendant difficile la mise en place de dispositif d'assainissement autonome conforme.

La non-conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs entraine des rejets d'eaux usées et d'effluents sans retraitements dans le réseau d'écoulements d'eaux pluvial créant des pollutions dans le milieu naturel.

Il apparait sur le bilan que les filières en place sont parfois incomplètes voir même dans certains cas inexistants, de ce fait le traitement des eaux usées n'est pas conforme pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour ces raisons, il est étudié la possibilité de création d'un réseau de collecte et d'une station de traitement des eaux usées.

Concernant le déroulement de l'enquête, l'information de la population sur la démarche engagée a totalement respectée les formes réglementaires en vigueur tant au niveau de l'affichage local que des insertions dans la presse départementale et de la parution sur le site de l'autorité organisatrice.

Les permanences ainsi que le local mis à disposition n'ont présenté aucun problème.

Le dossier présenté comporte toutes les données utiles à la compréhension de la demande de déclaration d'utilité publique pour faciliter le repérage des thèmes traités, les caractéristiques techniques de l'ouvrage, le zonage et le tracé du réseau ne sont qu'une ébauche du futur tracé.

Considérant les besoins actuels de la commune dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Gabre, le zonage d'assainissement des eaux usées nécessite une réalisation à courte échéance pour se mettre à conformité.
Le transfert des compétences de la collecte des eaux usées de la commune de Gabre au SMDEA 09, le rend actuellement comme autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce projet de zonage doit devrait être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'Environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Les avantages de cette mise aux normes seront de permettre de récolter l'ensemble des eaux usées des habitations pour un retraitement avant rejet au milieu naturel et de supprimer l'ensemble des eaux usées et des effluents qui sont rejeter dans les caniveaux du bourg sans aucun traitement.

Le projet présenté permet à la commune de se mettre en conformité avec ses obligations légales en matière de salubrité publique et de protection de l'environnement pour supprimer cet ensemble de nuisances olfactive.

De réaliser la création d'une station d'épuration de type « filtres plantés de roseaux ».

L'inconvénient apparent dans le dossier sont les montants des investissements estimatifs globaux du projet, en prenant en compte la collecte et le traitement ils s'élèvent à 393200 € pour l'ensemble. Même avec des subventions, cela constitue un budget conséquent à mettre en œuvre pour une commune ce cette taille et qui ne va concerner que 26 habitations, même si les prévisions montrent qu'un équilibre est atteignable.
Un autre inconvénient c'est la réalisation de cette mise aux normes qui à ce jour n'est pas programmé dans un échéancier à court terme.

Pour conclure je considère que :

La population a été informée de manière satisfaisante sur le déroulement de l'enquête publique portant sur le zonage d'assainissement de Gabre par les divers moyens d'informations mis en place.

Toutes les dispositions étaient prises pour que le public puisse s'exprimer librement sur le dossier.

Le contenu du dossier comportait suffisamment d'éléments pour appréhender la nature et les objectifs de la démarche menée.

La population a manifesté de l'intérêt à la réalisation rapide du projet pour en finir avec les rejets dans le réseau d'eau pluvial qui cause des problèmes d'odeurs et d'impact sur la salubrité du domaine public.

La mise en place du zonage d'assainissement constitue un équipement d'intérêt général pour les habitants du bourg central de Gabre.

Vu la situation actuelle pour le bourg qui ne dispose pas d'un taux de dispositif de traitement conforme le programme de travaux s'impose à court terme. L'état actuel du diagnostic des divers système de traitements des eaux usées qui ne sont pas conforme en termes de traitements ou souvent les habitants sont dans l'impossibilité technique de le réalisé, cela démontre qu'une mise en conformité rapide de l'état sanitaire s'impose à très court terme.

La démarche qui s'inscrit dans les orientations du SDAGE qui contribue à préserver la qualité de l'eau et à prévenir les pollutions accidentelles, ce qui ne semble pas être le cas sur la commune de Gabre.

Les précisions et corrections envisagées pour les éléments du dossier, mentionnés dans le mémoire en réponse remise par la maîtrise d'ouvrage, répondent à une partie des préoccupations soulevées au cours de cette enquête publique.

L'ouvrage devra respecter et être en concordance avec les éléments édictés sur les ZNIEFF et les SRCE.

En conclusion **<u>je donne un avis favorable</u>** sous réserves que les prescriptions développées soient mises en place et respectées pour permettre au SMDEA09 de réalisé le projet d'assainissement collectif du bourg de Gabre dans un calendrier rapide pour corriger ses effluents rejeter dans le milieu naturel sans aucun traitement.

Les avantages du projet sont réels, notamment en matière d'hygiène et de propreté publique de même que pour la protection de l'environnement. Les enjeux sont majeurs et permettront à 26 habitations du bourg du village de bénéficier d'une filière d'assainissement conforme. D'où une réalisation de ce projet qui doit devenir une priorité pour s'effectuer dans un calendrier à courte échéance.

En effet, la situation actuelle du rejet des effluents dans le milieu naturel sans traitement, pose des problèmes importants en matière de salubrité publique, de pollution de l'eau et d'odeur olfactive auprès de la

population. Il est important de résoudre à très court terme, les diverses pollutions que l’état actuel du système crée.

D’une part la mise en place rapide du zonage d’assainissement permettra à l’ensemble des eaux usées qui sont rejetés sans traitements dans les caniveaux du village seront collectés pour un traitement.

D'autre part le projet d’assainissement collectifs permettra de récupérer l’ensemble des eaux usées pour une gestion par un traitement dans la station d’épuration avant leur rejet dans le milieu naturel.

La parcelle qui va accueillir la station d’épuration devra veiller à la bonne intégration de la station dans le paysage en évitant les nuisances olfactives suivant les vents dominants aux riverains.

Cela permettra au SMDEA de corriger ce problème de pollution pour assurer sur le bourg du village de Gabre la mise en adéquation avec les règles de salubrité publique et permettra des évolutions futures sur le réseau dans l’avenir en conformité avec la loi sur l’eau.

L’ensemble des prescriptions précisés sont en corrélations par rapport à l’utilité publique du projet qui permet à la commune d’apporter à la population un confort de qualité en matière de salubrité publique tout en préservant le milieu naturel.

Le commissaire enquêteur

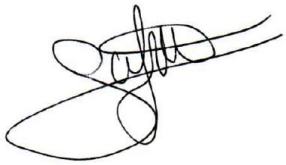

Mr jl SUTRA

Département de l'Ariège
Commune de Gabre (09290)

3 ème partie

Annexes

E 22000055 / 31

SMDEA
NOS COMPÉTENCES
AU SERVICE DE L'EAU

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

COMMUNE DE GABRE

Arrêté prescrivant la mise à enquête publique
Du zonage d'assainissement des eaux usées

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la délibération n°2373 du conseil d'administration en date du 16/06/2021 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de GABRE,

VU la décision de dispense de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 13 janvier 2022,

VU l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 04/05/2022 désignant Monsieur Jean-Luc SUTRA, en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier de zonage d'assainissement des eaux usées soumis à l'enquête publique,

REÇU LE :
14 OCT. 2022
SGCD FOIX

SMDEA 09
DIRECTION TECHNIQUE

POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
SERVICE INGENIERIE
Contact : **Benoît SION**
☎ 06.02.01.14.18 ✉ b.sion@smdea09.fr

Saint Paul de Jarrat, le 21/11/2022

Monsieur Jean-Luc SUTRA
Commissaire Enquêteur
jlsutra@hotmail.fr

Objet : Enquête publique relative au zonage assainissement de la commune de GABRE

Monsieur,

Vous nous avez remis le 18 novembre 2022 le procès-verbal d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement de Gabre.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse aux questions et observations mentionnées dans le procès-verbal :

Observations de : Mr et Mme Laffont venu voir le projet car ils sont concernés pour leur habitation sur les parcelles n° 1678 et 1679 qui sont raccordés à une fosse septique ainsi que la maison mitoyenne qui appartient à leur fille. Leur souhait est d'être raccordé au tout à l'égout collectif rapidement pour les deux maisons de manière individuelle et pour permettre les problèmes de mauvaises odeurs dans le centre du bourg.

Réponse du SMDEA : Les parcelles 1678 et 1679 sont comprises dans le zonage d'assainissement proposé, elles seront donc bien raccordables à l'assainissement collectif.

Observations de La mairie de Gabre: Dans sa séance municipale du 8 novembre 2022 qui demande la prise en compte des parcelles section A N°732 et 1730 soient intégrés dans le plan de zonage. Qui souhaite une mise en place du réseau tout à l'égout et un raccordement rapide de la salle communale.

Réponse du SMDEA : Les parcelles 732 et 1730 sont comprises dans le zonage d'assainissement proposé, elles seront donc bien raccordables à l'assainissement collectif.

Observations de : Mme De Canniére propriétaire de la parcelle n° 773 venues prendre connaissance du dossier et des obligations à mettre en place pour le traitement des eaux usées.

Réponse du SMDEA : Les informations générales sur les raccordements sont les suivantes :

- Obligation de raccordement :
  - Toutes les habitations bénéficiaires d'un tabouret de branchement à l'assainissement collectif devront obligatoirement être raccordées à ce réseau collectif dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.
  - Exception pour les habitations pourvues d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ; à savoir, pour les immeubles ayant fait l'objet

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de GABRE, pour une durée de 15 jours, du 4 novembre 2022 au 18 novembre 2022.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de GABRE à l'adresse suivante : Mairie de Gabre - 9 place de la Mairie - 09290 Gabre

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques.

ARTICLE 2 – COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Jean-Luc SUTRA, nommé commissaire enquêteur par Mme la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- À la mairie de Gabre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, les mardi de 8H00 à 12H30, les mercredi de 8H00 à 12H00, les vendredi de 8H00 à 12H30 et les samedi de 8H00 à 12H00 (accueil ouvert uniquement le 3e samedi de chaque mois) en version papier ;
- Au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 et 17h30, en version papier ;
- En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : https://smdea09.fr/enquetes-publiques/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-gabre/

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera disponible, pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Gabre.

Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé réception au commissaire enquêteur pendant la période d'enquête avec la mention :

Enquête publique, zonage d'assainissement Gabre
Mairie de Gabre - 9 place de la Mairie
09290 Gabre

Ils pourront aussi adresser leurs remarques par courriels l'adresse enquete.publique-zonageass.gabre@smdea09.fr, au plus tard le vendredi 18 novembre 2022 12h00.

Les observations transmises par courrier postal sont consultables par le public tout au long de l'enquête au siège de l'enquête, à la mairie de Gabre.

Les observations transmises par voie électronique sont consultables sur le site du SMDEA, et notamment à partir d'un poste informatique mis en place pour l'enquête à la mairie de Gabre.

ARTICLE 4 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur sera présent, à la mairie de Gabre pour répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête les jours et heures suivants :

- Le vendredi 04 Novembre 2022 de 9h00 à 12h00,
- Le vendredi 18 septembre 2022 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 5 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'ARIEGE et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse.
Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie de Gabre, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à l'adresse suivante : https://smdea09.fr/enquetes-publiques/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-gabre/. Et cela pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché à la mairie de Gabre ainsi qu'au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier

soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 8 - EXECUTION DE L'ARRETE

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- Madame la Préfète de l'ARIEGE
- Madame le Commissaire Enquêteur

Je soussigné, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège,
Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du .....
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
A Saint Paul de Jarrat, le .....

La Présidente
Christine TEQUI

Reçu en Préfecture le : .....

Publié ou Notifié le : .....

Fait à Saint Paul de Jarrat, le 06/10/2022
La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI

REÇU LE :
14 OCT. 2022
SGCD FOIX

SMDEA 09
DIRECTION TECHNIQUE

POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
SERVICE INGENIERIE
Contact : **Benoît SION**
☎ 06.02.01.14.18 ✉ b.sion@smdea09.fr

Saint Paul de Jarrat, le 21/11/2022

Monsieur Jean-Luc SUTRA
Commissaire Enquêteur
jlsutra@hotmail.fr

Objet : Enquête publique relative au zonage assainissement de la commune de GABRE

Monsieur,

Vous nous avez remis le 18 novembre 2022 le procès-verbal d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement de Gabre.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse aux questions et observations mentionnées dans le procès-verbal :

Observations de : Mr et Mme Laffont venu voir le projet car ils sont concernés pour leur habitation sur les parcelles n° 1678 et 1679 qui sont raccordés à une fosse septique ainsi que la maison mitoyenne qui appartient à leur fille. Leur souhait est d'être raccordé au tout à l'égout collectif rapidement pour les deux maisons de manière individuelle et pour permettre les problèmes de mauvaises odeurs dans le centre du bourg.

Réponse du SMDEA : Les parcelles 1678 et 1679 sont comprises dans le zonage d'assainissement proposé, elles seront donc bien raccordables à l'assainissement collectif.

Observations de La mairie de Gabre: Dans sa séance municipale du 8 novembre 2022 qui demande la prise en compte des parcelles section A N°732 et 1730 soient intégrés dans le plan de zonage. Qui souhaite une mise en place du réseau tout à l'égout et un raccordement rapide de la salle communale.

Réponse du SMDEA : Les parcelles 732 et 1730 sont comprises dans le zonage d'assainissement proposé, elles seront donc bien raccordables à l'assainissement collectif.

Observations de : Mme De Canniére propriétaire de la parcelle n° 773 venues prendre connaissance du dossier et des obligations à mettre en place pour le traitement des eaux usées.

Réponse du SMDEA : Les informations générales sur les raccordements sont les suivantes :

- Obligation de raccordement :
  - Toutes les habitations bénéficiaires d'un tabouret de branchement à l'assainissement collectif devront obligatoirement être raccordées à ce réseau collectif dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.
  - Exception pour les habitations pourvues d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ; à savoir, pour les immeubles ayant fait l'objet

d'un permis de construire datant de moins de 10 ans à la date de mise en service du réseau et disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif contrôlé conforme à la réglementation par le SPANC, le délai de raccordement peut être prolongé de telle sorte que la durée entre la date de permis de construire et la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif ne puisse excéder 10 ans. Cette prolongation du délai de raccordement peut, de même, être appliquée aux immeubles dont l'installation a été réhabilitée et a fait l'objet d'un contrôle de conformité de conception et réalisation par le SPANC.

- Participation aux Frais de Branchement : Dès la mise en service du réseau (délibérations n° 1561 et 1418 du SMDEA et article L.1331-2 du code de la santé publique), la participation aux frais de branchement (P.F.B.) est appliquée au propriétaire. La P.F.B. correspond aux dépenses entrainées par les travaux de construction de la partie du branchement située sous la voie publique, diminuées des subventions obtenues et majorées de 10% pour les frais généraux.
- Participation au Financement de l'Assainissement Collectif : Dès que l'immeuble est effectivement raccordé (délibération n° 1420 du SMDEA et article L.1331-7 du code de la santé publique), la participation au financement de l'assainissement collectif est appliquée (P.F.A.C.).
- Modalités techniques de raccordement : L'emplacement exact du tabouret de branchement sera à définir en phase travaux en fonction des contraintes de raccordement. Les propriétaires seront contactés au préalable à ce sujet.

Observations de : Mr Wijnen propriétaire des parcelles n° 1719 et 1721 sur lesquelles il a déposé un permis de construire et pour lesquelles il n'y a pas la superficie nécessaire pour réaliser un zonage d'assainissement. Il souhaite un raccordement au réseau collectif qui sera mis en place.

Réponse du SMDEA : Les parcelles 1719 et 1721 sont comprises dans le zonage d'assainissement proposé, elles seront donc bien raccordables à l'assainissement collectif.

Observations de : Mr et Mme Lombart-Fauré, 4 route du Mas d'Azil 09290 Gabre. Qui se pose la question sur la pompe de relevage et sa fiabilité étant donné qu'ils seront seul à l'utiliser et de manière discontinue. Le trajet du réseau longeant le Temple appartient à la parcelle n° ZC 58 (indivision Fauré)

Réponse du SMDEA : Si le contexte de l'habitation ne permet pas un écoulement gravitaire, il appartient au particulier de faire appel à une entreprise spécialisée pour établir une solution de pompage adaptée aux spécificités de la parcelle et de son logement.

Observations de : Mr et Mme Marty (5 place de la Mairie, 09290 Gabre). Souhaite que soit prévu le raccordement de la parcelle section A n° 1595. Demande la modification du tracé pour éviter de traverser la parcelle n°ZC0059 et de privilégier de passer par la gauche du Temple sur la parcelle communale.

Réponse du SMDEA : Concernant la parcelle A 1595 : la parcelle est comprise dans le zonage d'assainissement proposé, elle est donc bien raccordable à l'assainissement collectif.

Concernant la modification du tracé : l'emplacement exact du réseau de collecte des eaux usées sera défini en fonction des contraintes du terrain et de raccordement. Les propriétaires seront contactés au préalable à ce sujet. Seul le zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique.

Observations de : Mr Allouche Gérard 8 place de la mairie 09290 Gabre. Venu se renseigner sur l'emplacement du tabouret de raccordement car une légère pente à l'opposé du réseau existe sur sa parcelle

Réponse du SMDEA : L'emplacement exact du réseau de collecte des eaux usées sera défini en fonction des contraintes du terrain et de raccordement. Les propriétaires seront contactés au préalable à ce sujet. Seul le zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique.

Néanmoins, Si le contexte de l'habitation ne permet pas un écoulement gravitaire, Il appartient au particulier de faire appel à une entreprise spécialisée pour établir une solution de pompage adaptée correspondant aux spécificités de la parcelle et de son logement.

Observations de Mr le commissaire enquêteur : Dans les observations le problème qui se pose est celui de Mr et Mme Marty qui au niveau de la parcelle n°59 ne veulent pas laisser passer de ce côté du « Temple » mais souhaite un passage de l'autre côté car ils ont les réseaux privés qui sont à cet endroit. On en a parlé avec Mr le maire qui doit les rencontrer pour expliquer ce choix

Réponse du SMDEA : L'emplacement exact du réseau de collecte des eaux usées sera défini en fonction des contraintes du terrain et de raccordement. Les propriétaires seront contactés au préalable à ce sujet. Seul le zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique.

Le SMDEA définira le tracé du réseau d'assainissement en priorité sur le domaine public, et en concertation avec les propriétaires si nécessaire.

Sandra RODIERE
Responsable du service ingénierie

SMDEA
Rue du Bicentenaire - B.P.
09000 S^{T}-PAUL de JARR

3